



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2022

L'an deux-mil-vingt-deux, le trois octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, le Maire.

Convocation : 23/09/2022

Date d'affichage : 11/10/2022

Membres en exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 7

Votants : 29

Étaient présents :

Monsieur Éric BAREILLE
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Madame Sandhya SUNGKUR
Monsieur Vincent WEILER
Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Madame Françoise CELESTIN
Monsieur Serge BARDY
Madame Céline PEREIRA DE FREITAS
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Monsieur Sylvain MINAMONA
Monsieur Didier BEZOL
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Julien CARLAT
Monsieur Jérôme DUMOULIN
Monsieur Norman NOVIANT
Madame Jeanine TRINQUECOSTES

Étaient absent(s) et représenté(s) :

Donne procuration à :

Madame Chantal VEYSSADE
Madame Sophie WEILER
Madame Myriam DOUHANE
Monsieur Patrick MARCHAL
Monsieur Didier EUDE
Madame Karine GALBRUN
Madame Stéphanie LEMMENS

Madame Françoise CELESTIN
Monsieur Vincent WEILER
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Julien CARLAT
Monsieur Jérôme DUMOULIN

Étaient absent(s) non représenté(s) :

Secrétaire de séance : Madame Céline COLVILLE

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022

- Le procès-verbal du Conseil municipal du 04 juillet est approuvé à la majorité des membres présents et représentés,

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 17-2022 du 24 août 2022 :

Signature d'une convention entre la région Île-de-France et la commune dans le cadre de l'appel à projet du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} mars 2023 pour les actions éducatives pour bénéficier des tickets loisirs.

Décision n° 18-2022 du 25 août 2022 :

Signature d'une convention entre la CAF de Seine-et-Marne et la commune pour bénéficier des aides aux séjours des enfants de Vert-Saint-Denis pour la période 2022/2026 inclus.

Décision n° 19-2022 du 9 septembre 2022 :

Signature avec la société GROUPAMA COLLECTIVITES 60 BD DUHAMEL DU MONCEAU 45166 OLIVET CEDEX, représentée par M. BOUSCHON Laurent, Directeur Général de la Caisse Régionale, d'un contrat couvrant les risques pour la flotte automobile de la commune pour l'année 2023, pour une cotisation annuelle de 20 345,79€ TTC.

N° 1-10-2022 : ACTUALISATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Le Conseil municipal décide que :

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux titulaires et non titulaires peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 spécifiques à la fonction publique territoriale.

Déplacement pour une formation et pour les besoins du service

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement et pour les préparations aux concours et examens ;
- Les concours ou examens professionnels dans la limite de deux remboursements par année civile et par agent : une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une deuxième fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Taux de remboursement

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 14 mars 2022).

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

- Motocyclette (cylindrée > 125m3) : 0,15 € par km

- VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur : 0,12 € par km

(le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €).

La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

Les frais de péage et de parking seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas :

Le remboursement maximum des frais de repas est fixé par arrêté ministériel du 26 février 2019 soit 17,50 €, uniquement sur les journées complètes.

Les repas seront remboursés sur la base des frais engagés, dans la limite du taux maximum

de 17,50 € et sur production d'un justificatif.

Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum (arrêté du 26 février 2019) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'actualisation des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communal.

N° 2-10-2022 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE POSTES

VU le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

VU les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer certains postes afin de nommer les agents retenus au tableau d'avancement de grade 2022,

CONSIDÉRANT la réorganisation du service de l'administration générale suite au départ d'un agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 23
- nombre d'abstentions : 6 (C. MERCIER , J. CARLAT, J. DUMOULIN, D. EUDE pouvoir à C. MERCIER, K. GALBRUN pouvoir à J. CARLAT, S. LEMMENS pouvoir à J. DUMOULIN)

PREND ACTE de la modification du tableau des effectifs

APPROUVE la création des trois postes suivants :

- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation

Mme Trinqucostes a tenu à féliciter l'agent du concours et a souhaité savoir si le remplacement de l'agent au sein du CCAS sera effectué.

M. le Maire a répondu que le poste ne sera pas pourvu mais que l'agent continuera à aider le service sur des missions ponctuelles.

Mme Mercier a interrogé la municipalité sur le tableau des effectifs.

Mme Charpentier a indiqué que le tableau des effectifs n'était pas représentatif de la réalité et a effectué un point exhaustif sur l'état du personnel communal.

N° 3-10-2022 : MOBILIER URBAIN, ATTRIBUTION DU CONTRAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 2 septembre 2022,

VU l'avis de la commission des finances du 21 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les réponses de trois sociétés spécialisées :

- VYP Affichage et communication, 3 Bis, rue J JAURES 91860 EPINAY-SOUS-SENART,
 - VISIOCOM OUTDOOR 32, av Graham BELL 77600 BUSSY ST GEORGES,
 - GIROMEDIAS, 93, route Blanche, 39400 MORBIER,
- que cette dernière a obtenu le plus de points lors de l'appel d'offres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

- de fixer la durée du contrat d'occupation du domaine public à 10 ans,
- d'attribuer le contrat, joint à la présente délibération, à la société GIROMEDIAS, 93, route Blanche, 39400 MORBIER,

AUTORISE le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces afférentes.

N° 4-10-2022 : SUBVENTIONS 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Budget Primitif 2022,

VU l'avis de la commission finances du 21 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'une des principales ressources du syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis et du C.C.A.S est constituée de la contribution versée par la commune de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser M. le Maire à verser les subventions aux organismes visés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de verser les subventions au C.C.A.S de Vert-Saint-Denis et au syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis, de la façon suivante :

ETABLISSEMENT / ORGANISME	BP 2022	1/12ème
CCAS	40 000 €	3 333,33 €
SI Cesson Vert-Saint-Denis	908 736 €	76 223 €
TOTAL	948 738 €	79 556,33 €

N° 5-10-2022 : TARIFS DE LOCATION DES SALLES, ANIMATIONS LOCALES À CARACTÈRE CULTUREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU les délibérations du 11 décembre 2017, du 25 mars 2019 et du 28 juin 2021 portant modification des tarifs municipaux,

VU la commission des finances du 21 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les services supplémentaires proposées par la commune en matière de location de salles,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le montant de la participation des utilisateurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants :

Tableau récapitulatif des tarifs des salles municipales

SALLE	ADRESSE	SURFACE	CAPACITÉ PERSONNES	CUISINE	ASSOCIATIONS EXTERIEURES JOURNÉE	HABITANT JOURNÉE	HABITANT WEEK-END	EXTÉRIEURS & ENTREPRISES JOURNÉE	Forfait ménage obligatoire (a ajouter au tarif)
Ferme des arts	60 rue Pasteur	200 m ²	106 gradins 120 sans gradins	OUI	500 €			900 €	100 €
Anne-Frank	rue de Pouilly	60 m ²	30	NON	150 €			300 €	50 €
Solidarités	2 rue Pasteur	140 m ²	80	OUI	350 €	500 €	700 €	600 €	70 €
Clos Pasteur	22 rue des Bordes	70 m ²	70	OUI	350 €	300 €	500 €	600 €	70 €

- Animations locales à caractère culturel

- Vide grenier :

Droits de place les deux mètres linéaires :

10 € pour les habitants de Vert-saint-Denis / Cesson

13 € pour les extérieurs

- Fêtes foraines :

Stand jusqu'à 4 mètres linéaires : 25 €

Stand de 4 à 8 mètres linéaires : 35 €

Stand au-delà de 8 mètres linéaires et manège enfant : 60 €

Chenille : 100 €

Grands manèges : 130 €

- Camion-restaurant (Food Truck)

20 € la place pour 24 heures

Le premier mois d'installation sera gratuit pour améliorer l'attractivité de la commune.

DIT, que ces tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2023 et que la présente délibération annule et remplace la délibération du 11 décembre 2017, du 25 mars 2019 et du 28 juin 2021 pour les tarifs désignés.

Mme Trinquecostes s'est étonnée du prix de 300 euros pour la réservation de la salle Anne Frank.

Mme Mercier a demandé des explications sur la baisse de 50 centimes pour les tarifs du vide grenier et sur l'utilisation de la Ferme des arts pour des événements particuliers.

M. Gbande Gbato a répondu sur la nécessité d'arrondir cette somme et de faire participer le plus d'habitants au nom de l'attractivité du territoire et que les nuisances sonores à la Ferme des arts ne permettaient pas de louer à des particuliers.

M. Benyachou a répondu que la salle Anne Frank n'était pas demandée par les particuliers.

M. Noviant a souhaité avoir des précisions sur la location de la salle du Clos Pasteur.

M. le Maire a indiqué que la location sera possible uniquement en journée en raison des nuisances sonores dans le quartier.

N° 6-10-2022 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2313-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la loi NOME (nouvelle organisation du marché de l'énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité pour les collectivités,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Mme Trinquecostes souhaiterait connaître l'existence d'un plan d'économie au regard du contexte budgétaire et financier des collectivités.

M. le Maire a expliqué que la réflexion était en cours au sein des services.

M. Noviant a constaté l'augmentation par 7 des prix de l'énergie et a exposé la situation sur le devenir des énergies fossiles, a également insisté sur la possibilité d'avoir un Plan Pluriannuel d'Investissement de tous les élus.

M. Benyachou a répondu que les marges de manœuvre des collectivités étaient réduites en raison de la suppression de la taxe d'habitation.

M. Le Maire a précisé que les budgets d'investissement étaient difficiles à envisager en raison de la situation incertaine des coûts énergétiques et de l'augmentation de tous les produits.

N°7-10-2022 : CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) ANNÉE 2022

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du Droit Au Logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales transférant les droits et obligations des Fonds de Solidarité Logement aux Départements et notamment son article 65,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU la commission finances du 21 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les propositions de participation financière faites par le Département de Seine-et-Marne, pour la ville de Vert-Saint-Denis, au titre de l'année 2022, soit 2 496 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention de participation financière de la commune au FSL,

AUTORISE le Maire à signer cette convention, et tout document s'y rapportant,

FIXE le montant de la participation financière de la ville au Fonds Solidarité Logement départemental pour 2022, à hauteur de 2 496 €,

N° 8-10-2022 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'inscription budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif 2022,

CONSIDÉRANT les projets transmis par les coopératives scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 65737,

ATTRIBUE les subventions au coopératives scolaires comme suit :

	Crédits demandés	Observations
GS Pasteur	610 €	Projet jardinage 305 élèves
GS Jean Rostand	1 096 €	Projet classe découverte 77 élèves Projet Arts visuels 135 élèves Projet fresque murale 28 élèves
GS Louise Michel	1 659 €	Projet Futuroscope 79 élèves Projet classe d'eau 29 élèves Projet contes 92 élèves Projet forêt et jardinage 29 élèves Projet Voyage autour du monde 103 élèves
TOTAL	3 365 €	

Mme Mercier a souhaité connaître l'avancement d'un projet à l'école Pasteur.

Mme Boisanté a répondu que la date limite fixée à juin 2022 était dépassée pour ce projet et que l'école peut demander une aide à la commune qui ne ferme jamais la porte.

N° 9-10-2022 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022_9/2-4 du Conseil municipal du 28 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 23
- nombre de vote « contre » : 6 (C. MERCIER , J. CARLAT, J. DUMOULIN, D. EUDE pouvoir à C. MERCIER, K. GALBRUN pouvoir à J. CARLAT, S. LEMMENS pouvoir à J. DUMOULIN)

DÉCIDE de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

DÉPENSES :

CHAP 204	Compte 204422	Fonction 020	Subvention d'équipement versée	+120 000 €
CHAP 23	Compte 2313	Fonction 020	Immobilisations en cours-bâtiment	- 120 000 €
TOTAL				0 €

Mme Trinquecostes a regretté que le dossier n'ait pas été soumis en commission finances.

M. Benyachou a indiqué que cette somme serait défalquée de l'amende SRU de la commune, d'un montant de 42 000 euros par an sur trois ans.

N° 10-10-2022 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON / VERT-SAINT-DENIS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Cesson/Vert-Saint-Denis,

VU le rapport d'activité 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de Vert-Saint-Denis est membre du Syndicat Intercommunal,

CONSIDÉRANT que conformément au Code général des collectivités territoriales le rapport doit être présenté chaque année au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal de Cesson / Vert-Saint-Denis.

Mme Trinquécoste s'est interrogée sur la priorisation de la culture de la part de la municipalité.

M. Noviant a demandé des précisions sur la réduction de spectacles du SI à Vert-Saint - Denis.

M. le Maire a indiqué que ce n'était pas à l'ordre du jour et que réflexion ne veut pas dire réalité.

M. Noviant a fait remarquer lors du forum que de nombreuses associations n'avaient plus de place en fin de matinée pour inscrire les habitants.

N° 11-10-2022 : MAINTIEN D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS

VU les articles L 2122-1 et L 2122-2 et les articles L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que Mme Sungkur s'est vue retirer ses délégations d'adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales précise: *«lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.»*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 20
- nombre de votes « contre » : 3 (N. NOVIANT, J. TRINQUECOSTES, S. SUNGKUR)
- nombre d'abstentions : 6 (C. MERCIER , J. CARLAT, J. DUMOULIN, D. EUDE pouvoir à C. MERCIER, K. GALBRUN pouvoir à J. CARLAT, S. LEMMENS pouvoir à J. DUMOULIN)

DÉCIDE de ne pas maintenir Mme Sungkur dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Mme Trinquécoste s'est interrogée sur les raisons réelles de son éviction.

M. le Maire a répondu qu'il ne souhaitait pas s'exprimer publiquement sur le sujet.

N° 12-10-2022 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU les articles L 2122-1 et L 2122-2 et les articles L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020-1-3 du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger dans la seule limite de ne pas dépasser les 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 20
- nombre de votes « contre » : 9 (C. MERCIER , J. CARLAT, J. DUMOULIN, N. NOVIANT, J. TRINQUECOSTES, S. SUNGKUR, D. EUDE pouvoir à C. MERCIER, K. GALBRUN pouvoir à J. CARLAT, S. LEMMENS pouvoir à J. DUMOULIN)

DÉCIDE de supprimer un poste d'adjoint au Maire,

DIT que le nombre d'adjoints est de 7.

N° 13-10-2022 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS SUITE A LA BAISSSE DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour la ville de Vert Saint Denis, le taux maximal de l'indemnité du Maire, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55%,

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 22%,

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction doit être inférieur en valeur à l'indemnité du Maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT que le calcul de l'enveloppe globale est égale au total de l'indemnité maximale du Maire (55 % de l'indice brut 1027) et du produit de 22 % de l'indice brut 1027 multiplié par le nombre d'adjoints, soit : $55 \% + (7 \times 22 \%) = 209\%$.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté :

- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 20
- nombre de votes « contre » : 9 (C. MERCIER , J. CARLAT, J. DUMOULIN, N. NOVIANT, J. TRINQUECOSTES, S. SUNGKUR, D. EUDE pouvoir à C. MERCIER, K. GALBRUN pouvoir à J. CARLAT, S. LEMMENS pouvoir à J. DUMOULIN)

DÉCIDE la date d'effet au 3 octobre 2022,

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux comme suit :

- Le Maire : 40,152% de l'indice brut 1027,
- les 7 adjoints: 18,011% de l'IB 1027,
- les 7 conseillers municipaux titulaires d'une délégation: 6,08% de l'IB 1027,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux annexé à la délibération

FONCTION	NOM, PRÉNOM	POURCENTAGE INDICE 1027	MONTANTS EN € BRUT
Maire	Eric BAREILLE	40,152	1616,33
1 ^{er} adjoint	Maria BOISANTE	18,011	725,04
2 ^{ème} adjoint	Jean Philippe DEMARQUAY	18,011	725,04
3 ^{ème} adjoint	Laurence SIMON PAROUTY	18,011	725,04
4 ^{ème} adjoint	Ahmed EL MIMOUNI	18,011	725,04
5 ^{ème} adjoint	Vincent WEILER	18,011	725,04
6 ^{ème} adjoint	Nathalie CHARPENTIER	18,011	725,04
7 ^{ème} adjoint	Rachid BENYACHOU	18,011	725,04
Conseillers municipaux délégués	Françoise CELESTIN	6,08	244,75
	Serge BARDY	6,08	244,75
	Ahmed BOUALI	6,08	244,75
	Celine COLVILLE	6,08	244,75
	Dan GBANDE - GBATO	6,08	244,75
	Céline PEREIRA DE FREITAS	6,08	244,75
	Didier BEZOL	6,08	244,75
	TOTAL	208,789	8 404,86

Mme Trinquécostes estime que M. Gbande-Gbato est le grand perdant de tout cela.

(Toutes les annexes sont consultables en mairie)

Fait et délibéré les jour, an et mois que dessus,
À Vert-Saint-Denis, le 06 octobre 2022.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Éric BAREILLE